

CHAPITRE SEPT

RECOURS COMMERCIAUX

Section A Mesures de sauvegarde

Article 7.1 : Article XIX du GATT de 1994 et Accord sur les sauvegardes

1. Chacune des Parties conserve ses droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes C (fr-CA) DC B1 0 0 1 108.02 uve

- b) augmenter le taux du droit de douane appliqué à ce produit jusqu'à un niveau n'excédant pas

- c) une Partie ne maintient pas une mesure de sauvegarde pendant plus de deux ans, mais cette période peut elle-même être prolongée de deux ans tout au plus si l'autorité compétente détermine, conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 1 et 2 et à l'article 7.3, que la mesure de sauvegarde

Article 7.3 : Mesures de sauvegarde provisoires

1. Dans des circonstances critiques, lorsqu'un délai entraînerait un tort difficilement réparable, une Partie peut appliquer, à titre provisoire, une mesure de sauvegarde après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire par son organisme d'enquête compétent que, selon des éléments de preuve manifestes, les importations d'un produit originaire de l'autre Partie ont augmenté en raison de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane prévue au présent accord, et que ces importations sont une cause substantielle de dommage grave, ou de menace de dommage grave, à la branche de production nationale.
2. Avant que son organisme d'enquête compétent puisse

2. Chacune des Parties confie à un organisme d'enquête compétent la détermination de l'existence d'un dommage grave, ou d'une menace de dommage grave, dans des instances en matière de mesures de sauvegarde, sous réserve de révision par des tribunaux judiciaires ou administratifs, dans la mesure prévue par son droit interne. Une détermination qui conclut à l'absence de dommage n'est pas assujettie à une modification, sauf dans le cadre d'une telle révision. Chacune des Parties accorde à l'organisme d'enquête compétent habilité suivant son droit interne à mener de telles instances les ressources nécessaires pour permettre à cette Partie de s'acquitter de ses responsabilités.

3. Chacune des Parties adopte ou maintient, à l'égard des instances en matière de mesures de sauvegarde, des procédures équitables, expéditives, transparentes et efficaces, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4.

4. Une Partie ne peut appliquer une mesure de sauvegarde qu'à l'issue d'une enquête menée par son organisme d'enquête compétent conformément aux articles 3 et 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes. À cette fin, les articles 3 et 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, avec les adaptations nécessaires.

Article 7.6 : Règlement des différends en matière de mesures de sauvegarde

Une Partie ne demande pas l'institution d'un groupe spécial au titre de l'article 21.6 (Institution d'un groupe spécial) à l'égard de mesures de sauvegarde proposées.

Section B Droits antidumping et compensateurs

Article 7.7 : Droits antidumping et compensateurs

Rapport avec d'autres accords

1. a) Sauf disposition contraire du présent article, pour ce qui est de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires, les Parties conservent leurs droits et obligations découlant de l'Accord sur l'OMC, et tout différend concernant une question portant sur ces droits et obligations est réglé conformément à l'Accord sur l'OMC.

b) À l'exception des paragraphes 2 et 4, le présent accord n'est pas interprété d'une manière à imposer à une Partie des droits ou obligations en matière de mesures antidumping ou de mesures compensatoires. Une Partie n'a pas recours, pour toute question soulevée au titre du présent article, au mécanisme de règlement des différends prévu au présent a

Engagements

4. a) Après l'

- b) de superviser la mise en œuvre du présent chapitre, y compris l'observation des articles 7.7.2 et 7.7.4;
- c) d'améliorer la coopération entre les organismes des Parties qui exercent des responsabilités quant aux questions de recours commerciaux;
- d) de fournir aux Parties un forum servant à l'échange d'information sur les questions portant sur les recours commerciaux;
- e) d'établir, à l'intention des fonctionnaires des deux Parties, des programmes éducatifs sur l'administration du droit touchant les recours commerciaux, et de veiller à leur développement;
- f) d'offrir aux Parties un forum dans le cadre duquel elles peuvent s'entretenir d'autres sujets pertinents d'intérêt commun, y compris :
 - i) les questions internationales portant sur les recours commerciaux, y compris les questions portant sur les négociations commerciales internationales,
 - ii) les pratiques des autorités compétentes des Parties dans le cadre des enquêtes en matière de droits antidumping et de celles en matière de droits compensateurs, telles que l'application des « données disponibles », et les procédures de vérification.

3. Le Comité se réunit au moins une fois par an, et peut se réunir plus souvent selon ce que les Parties conviennent.

Section D Définitions

Article 7.9 : Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :

branche de production nationale s'entend de l'ensemble des producteurs d'un produit similaire ou directement concurrent dont les activités s'exercent sur le territoire d'une Partie, ou des producteurs dont l'ensemble de la production d'un produit similaire ou directement concurrent constitue une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits;

cause substantielle s'entend d'une cause qui est importante et non moins importante que toute autre cause;

